

N° 8325⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(19.1.2024)

Le projet de loi dont question a pour objet d'adapter le droit luxembourgeois au règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (ci-après le règlement (UE) 2021/784) qui est d'application directe. Le règlement précité établit des règles pour lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste en ligne.

Le texte du projet de loi n'appelle pas à des commentaires exhaustifs, la nécessité de légiférer en la matière étant incontournable afin de garantir l'application effective du règlement précité.

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois notamment la mesure principale du règlement (UE) 2021/784 laquelle consiste en une injonction de retrait ou de blocage aux fournisseurs d'hébergement des contenus à caractère terroriste. Ces derniers sont tenus de se conformer à l'injonction dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction.

Le défaut pour un fournisseur d'hébergement de retirer le contenu à caractère terroriste dans l'heure à compter de la réception de l'injonction de retrait est érigé par le projet de loi en délit punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 € à 350.000 € ou d'une de ces peines seulement. L'institution de cette nouvelle infraction est judicieuse pour souligner l'importance de l'obligation qui incombe désormais aux fournisseurs d'hébergement et afin de garantir l'application de cette obligation de retrait.

Il pourrait être remarqué que le projet de loi gagnerait en compréhension si au lieu de se référer aux articles du règlement (UE) 2021/784, les rédacteurs du projet de loi détaillaient textuellement les articles visés par le règlement précité.

Ainsi par exemple, l'article 2 (3) du projet de loi stipule que « *en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg* ». Dans un souci de clarté, il serait utile de préciser l'obligation du fournisseur tel que prévu par le règlement (UE) 2021/784 et de ne pas se référer uniquement à l'article du règlement.

Le texte de l'article 2 (3) du projet de loi pourrait se lire comme suit « *En cas de méconnaissance de l'obligation de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait tel que visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale en informe le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg* ».

Le projet de loi est à approuver alors qu'il institue de nouveaux outils aidant à la lutte contre le terrorisme.

Elisabeth EWERT

*Vice-président au Tribunal d'arrondissement
de et à Luxembourg*

